



### Textes réglementaires sur les piscines

- **Code de la santé publique (CSP)** article L 1332-1 à L 1332-9 partie législative et article D 1332-1 à D 1332-13 partie réglementaire,
- **Arrêté du 7 avril 1981** fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux piscines,
- **Arrêtés préfectoraux** fixant les fréquences et les modalités des contrôles.

#### Art L.1332-8 du CSP :

« La personne responsable d'une piscine [...] est tenue de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret, et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine [...]. »



### Statut des piscines de balnéothérapie de kinésithérapeutes

Le 1er alinéa de l'article L.1332-8 du code de la santé publique impose à toute personne responsable d'une piscine de surveiller la qualité de l'eau et de respecter les règles et limites fixées par décret.

L'article D1332-1 du code de la santé publique définit le champ d'application des normes définies par les articles suivants de la même section pour l'application de l'article L.1332-8. Il en résulte que ces normes s'appliquent à toutes les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation d'usage exclusivement médical.

**Le bassin de balnéothérapie d'un cabinet libéral de kinésithérapie est donc régi par les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-1 du code de la santé publique et doit donc respecter les normes sanitaires, de conception et d'hygiène déterminées par décret (art.D.1332-2 et suivants).**

## Contacts

ARS de Normandie - Direction Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
2 place Jean Nouzille - 14 000 CAEN  
02 31 70 97 08  
ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr

Unité SE du Calvados : 02 31 70 95 63  
Unité SE de l'Eure : 02 32 24 89 99  
Unité SE de la Manche : 02 33 06 56 63  
Unité SE de l'Orne : 02 33 80 83 29  
Unité SE de Seine-Maritime : 02 32 18 32 34

## LA CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS

**La qualité sanitaire des piscines se caractérise, avant tout, par des installations bien conçues et correctement dimensionnées :**

- ❖ revêtements des plages qui doivent être antidérapants, non abrasifs et faciles à entretenir, pentes d'écoulement des eaux de lavage, conçues de façon à éviter les stagnations et la pollution des bassins,
- ❖ séparation physique entre les plages et les autres espaces,
- ❖ installation d'un pédiluve incontournable avec de l'eau courante non recyclée et désinfectante,
- ❖ installation, à proximité des bassins, d'un local sanitaire avec toilettes, lavabos, douches,
- ❖ zone de déchaussage avec casiers,
- ❖ ventilation des locaux (débit minimum de 22m<sup>3</sup>/h/baigneur).

## LE TRAITEMENT DES PISCINES

**L'origine de l'eau :** réseau public d'eau potable ou, sous réserve d'une autorisation préfectorale et d'un suivi analytique, forage ou source privée.

**La protection du réseau :** surverse dans un bac (de disconnexion ou tampon) ou disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable (protection contre les retours d'eau).

**Le compteur d'eau :** permet de relever la quantité d'apport d'eau neuve dans la piscine.

**La recirculation de l'eau :**

- évite les zones mortes et limite les dépôts,
- évacue la pollution sans délai,
- assure l'homogénéisation de la masse d'eau (diffusion du désinfectant),

Le temps de recirculation de l'eau doit se rapprocher au maximum de ceux fixés pour les établissements présentant une surface de plan d'eau supérieure à 240 m<sup>2</sup> soit 15 minutes pour les bains à remous, 30 minutes pour les pataugeoires, 1 heure 30 pour les bassins de profondeur inférieure à 1,50 m et 4 heures pour les bassins de profondeur supérieure à 1,50 m.

**Le renouvellement de l'eau** doit être au minimum de 30 l / jour / baigneur.

**La filtration permet :**

- d'éliminer la turbidité de l'eau,
- de diminuer la teneur en matières organiques,
- de faciliter l'action ultérieure du désinfectant.



**La désinfection** : le désinfectant détruit les germes présents dans l'eau et évite le développement des algues. Il est injecté au niveau d'une canalisation du circuit de recirculation après filtration mais jamais directement dans le bassin



**sous forme liquide** : le désinfectant est injecté par une pompe doseuse à réglage manuel ou associé à une régulation automatique,

**sous forme solide** : il est injecté par une station de dissolution. La dissolution des galets de chlore placés dans les skimmers est un procédé qui ne permet pas la maîtrise de la teneur en chlore dans le bassin.

Tous les produits utilisés doivent être agréés par le ministère de la santé.



La vidange complète des bassins, à l'exception des pataugeoires et des bains à remous, est assurée au moins une fois par an. Les eaux de vidange doivent être évacuées vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales après neutralisation du chlore; mais pas vers le réseau d'assainissement.

L'eau doit être filtrée, désinfectée et désinfectante, renouvelée et recyclée

## SÉCURITÉ DES PRODUITS UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT

Les produits utilisés pour l'entretien ou le traitement de l'eau peuvent être très dangereux et provoquer des accidents (brûlures par contact). Les émanations corrosives de ces produits peuvent provoquer une atteinte à la santé (gêne respiratoire,...) et la dégradation du matériel.

Leur stockage et leur manipulation doivent être effectués dans les règles de sécurité en prenant toutes les précautions nécessaires (ventilation du local, bac de rétention,...)



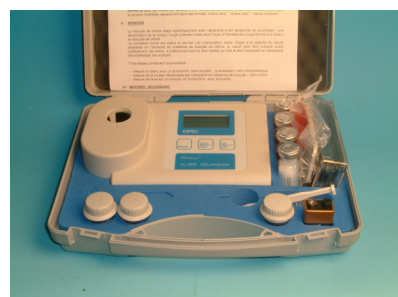
## L'AUTOCONTRÔLE

Afin de vérifier régulièrement les paramètres de la qualité de l'eau (la majorité des non conformités microbiologiques ou/et physico-chimiques sont liées à un défaut d'exploitation), il est nécessaire d'effectuer des autocontrôles quotidiens sur l'eau des bassins.

L'exploitant doit :

- ✓ vérifier le bon fonctionnement des installations techniques (circulation, filtration, désinfection,...)
- ✓ mesurer les paramètres physico-chimiques au moins 2 fois par jour avec un appareil de mesure fiable (photomètre). Les mesures permettent d'apporter les opérations correctrices (réajuster l'injection des produits de traitement, augmenter l'apport d'eau neuve,...)
- ✓ consigner systématiquement les résultats des mesures, le relevé du compteur, la fréquentation et l'intervention sur les installations dans un carnet sanitaire.

Photomètres  
régulièrement  
étalonnés  
(tous les ans)



## LES MESURES PHYSICO-CHIMIQUES

✦ **le pH** : conditionne les propriétés désinfectantes de l'eau (norme : entre 6,9 et 7,7 ; recommandation : entre 7,1 et 7,4)

✦ **le chlore combiné** : résidus malodorants et irritants qui sont le résultat de l'action du chlore sur la matière organique (norme : inférieure à 0,6mg/l)

**Pour un traitement au chlore non stabilisé :**

✦ **le chlore libre actif** : permet de connaître le potentiel désinfectant de l'eau, il se calcule avec un abaque à partir du pH, du chlore libre (norme : entre 0,4 et 1,4 mg/l ; recommandation : 1 mg/l)

**Pour un traitement au chlore stabilisé :**

✦ **le chlore disponible** : permet de connaître le potentiel désinfectant de l'eau (norme : supérieure à 2 mg/l ; recommandation : entre 3 et 4 mg/l)

✦ **le stabilisant** : permet d'éviter la dégradation du chlore sous l'effet des UV (norme : inférieure à 75 mg/l ; recommandation : entre 25 et 50 mg/l)

## L'HYGIÈNE DES BAIGNEURS

Pour améliorer l'hygiène générale et la qualité de l'eau, il convient de sensibiliser les usagers (par voie d'affichage par exemple) aux règles d'hygiène corporelle.

## LE CAS PARTICULIER DES BAINS À REMOUS

La réglementation des bains à remous est identique à celle des autres bassins, toutefois ces bassins ont des caractéristiques particulières (faible volume, température de l'eau élevée, agitation de l'eau, forte fréquentation). Cela peut poser des problèmes de maintien des concentrations en désinfectant, et par voie de conséquence, une mauvaise qualité microbiologique de l'eau. Outre les germes que l'on retrouve classiquement en bassin de natation (E.coli, staphylocoques, ...), d'autres bactéries pathogènes peuvent se développer de façon préférentielle dans les bains à remous :

- ✦ **les pseudomonas aeruginosa** : à l'origine de folliculite (éruption cutanée prurigineuse), de kératite pour les porteurs de lentilles, de cystite et prostatite, d'otite,...
- ✦ **les légionelles** : à l'origine de pneumopathie (légiionellose) ou de symptômes pseudo-grippaux provoqués par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminée.



## LE CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire, à la charge financière du déclarant de la piscine, est mis en œuvre par l'ARS. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses doivent être affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

L'utilisation d'une piscine ou d'un bain à remous peut être interdite temporairement ou définitivement par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs. Des interdictions peuvent être prononcées lorsque les mesures in situ réalisées sur l'eau des bassins ne répondent pas aux limites de qualité en vigueur. Celles-ci sont levées lorsque le déclarant respecte à nouveau les normes et/ou si un nouveau prélèvement est conforme aux normes en vigueur.